nier catalogue authentique de l'Index (édition réformée) date de 1901 (Rome, Imprimerie du Vatican, in-80); il se complète par des suppléments annuels.

- 30 Règles génériles. Les catégories suivantes sont prohibées sous peine de péché grave, même si tel volume n'a été frappé d'aucune sentence nominative :
- a) Ouvrages consacrés directement à propager l'apostasie, l'hérésie, le schisme, ou à ébranler les fondements de la religion. Par exemple, la Vie de Jésus, de Renan rentrait évidemment dans cette catégorie, avant même qu'aucune condamnation distincte l'eût frappée directement;
- b) Ouvrages écrits sur des questions proprement religieuses par des auteurs non catholiques, tels que des protestants et des juifs; à moins que ces volumes ne contiennent certainement rien de contraire à la véritable Eglise. Cette réserve s'appliquera, par exemple, à certains travaux publiés pour la défense des Evangiles contre les rationalistes par des protestants conservateurs, comme il s'en trouve beaucoup chez les anglicans. Mais la règle générale demeure fort claire: un ouvrage traitant de questions religieuses est (communément) présumé contenir des erreurs doctrinales, par le seul fait que l'auteur est hérétique, schismatique ou infidèle. L'Orpheus de M. Salomon Reinach, par exemple, rentre à la fois dans cette catégorie et dans la précédente (comme ébranlant les fondements de la religion);
- c) Ouvrages pornographiques. Il n'y a, ce sont encore des exemples, nul besoin qu'un décret nominatif prohibe le Journal d'une femme de chambre, par Octave Mirbeau, ou Nana, de Zola, pour que la lecture en soit défendue sous peine de péché grave, tant par la loi de l'Index que par le droit naturel.

Les ouvrages qui ne sont que partiellement et relativement